

Annexe à la délibération du conseil municipal
de Bernex n° D2026-29/09/10 du 29/09/2026

**AVENANT N° 1 AU CONTRAT D'AFFERMAGE
POUR L'EXPLOITATION DE LA LUGE 4 SAISONS
DE LA COMMUNE DE BERNEX**

PARDEVANT Maître Sigrid BAVEREZ, notaire, associé de la SCP "Laurence GIRAUD – Laetitia GIRAUD - Romain BAVEREZ - Sigrid BAVEREZ – Baptiste GUICHARD", titulaire d'un office notarial à ANNECY (Haute -Savoie), 86 Avenue Gambetta, soussignée, identifiée sous le numéro CRPCEN 74051.

ONT COMPARU

La Commune de BERNEX (74500), 81 Route de la Mairie, identifiée sous le numéro SIREN 217 400 332.

Représentée par Monsieur **xxxxxxN**, domicilié professionnellement à BERNEX (74500), 81 Route de la Mairie,
Agissant en qualité d'adjoint de la Commune de BERNEX, suppléant Monsieur Pierre JACQUIER, Maire de ladite Commune, en vertu des dispositions de l'article L.2122-17 du Code général des Collectivités territoriales,
Monsieur Pierre JACQUIER ayant lui-même tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 29 septembre 2026, transmise en préfecture et publiée le xx xxx 2026, qui demeure annexée aux présentes.
Le représentant de la Commune de Bernex déclare que cette délibération n'a fait l'objet d'aucun recours ni de retrait à ce jour.

Ci-après dénommée « La Commune » ou « le Déléguant » ou « L'autorité organisatrice ».

DE PREMIERE PART

ET

La société dénommée « **S.R.M.B.** », enseigne « Société des remontées mécaniques de Bernex », Société anonyme à conseil d'administration au capital de 150 000 Euros, dont le siège social est à BERNEX (74500), 81 Route de la Mairie, identifiée sous le numéro SIREN 807 991 591 et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de THONON-LES-BAINS.

Représentée par Monsieur **Pierre André JACQUIER** domicilié professionnellement au siège de ladite société,
Agissant en qualité de Maire de la Commune de BERNEX, et de représentant de cette dernière ;

Ladite Commune de BERNEX agissant elle-même en qualité de Président Directeur Général de ladite société, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 16 octobre 2026, dont une copie demeure annexée aux présentes.

Ci-après dénommée « La SPL » ou « le Délégataire » ou « L'exploitant ».

DE SECONDE PART

SOLIDARITE

Les vocables « Déléguant » et « Délégataire » s'appliquent tant aux personnes morales elles-mêmes qu'à leur représentant au présent acte.

Lesquels, préalablement aux présentes, ont exposé ce qui suit, lequel exposé a valeur contractuelle entre eux :

EXPOSE

Suivant acte reçu par Maître Sigrid BAVEREZ, Notaire soussigné, le 22 novembre 2024, la commune de BERNEX a confié à la S.R.M.B une mission de gestion à ses frais, risques et périls de la luge sur rail 4 saisons appartenant à la Commune de BERNEX pour une durée de 5 ans à compter de la date de l'acte, moyennant une redevance annuelle de 105.000 € HT outre la T.V.A. en vigueur, payable à concurrence de moitié le 31 mars de chaque année et de moitié le 31 décembre 2026.

Après une année complète d'exploitation de la luge, le Délégataire a fait le constat d'une fréquentation moindre que celle espérée et, d'un manque à gagner pesant sur ses comptes, malgré sa gestion prudente et ses efforts en termes de communication et d'offres attractives.

Afin d'éviter de créer un déficit structurel de l'exploitation de la luge 4 saisons, le Délégataire a sollicité la Commune, qu'il avait tenue informée des difficultés d'exploitation, pour obtenir une révision du montant de la redevance à compter de la saison d'hiver 2026-2027.

Afin de pérenniser l'exploitation de la luge sur rail 4 saisons, tout en assurant à la Commune un niveau de rémunération des installations mises à disposition dans le cadre du contrat d'affermage de la luge sur rail 4 saisons, la Commune et la S.R.M.B. sont convenues de modifier le montant de la redevance ainsi que ses modalités de paiement.

La Commune a décidé, suivant délibération du conseil municipal du 29 septembre 2026, de :

- ramener le montant de la redevance annuelle qui était de CENT CINQ MILLE EUROS (105 000,00 EUR), à QUATRE-VINGT-TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE-TROIS EUROS ET TRENTE-QUATRE CENTIMES (83 333,34 EUR) H.T., outre la T.V.A. en vigueur,

- de modifier les modalités de paiement de la redevance qui sont actuellement de CINQUANTE-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (52 500,00 EUR) HT payable le 31 mars de chaque année et de CINQUANTE-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (52 500,00 EUR) HT payable le 30 septembre de chaque année en prévoyant un paiement :

- A concurrence de moitié, soit QUARANTE ET UN MILLE SIX CENT SOIXANTE-SIX EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES (41 666,67 EUR) le 31 mars de chaque année,
- A concurrence de moitié, soit QUARANTE ET UN MILLE SIX CENT SOIXANTE-SIX EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES (41 666,67 EUR) le 30 septembre de chaque année.

Ces modifications intervenant à compter de la saison d'hiver 2026-2027 et jusqu'à l'expiration du contrat en cours.

CECI EXPOSE, il a été convenu ce qui suit :

CONVENTION

La commune de BERNEX, Déléguant, ce qui est accepté en son nom et pour son compte par Monsieur xxxxxxxxxxxx, es qualités, et la société S.R.M.B., Délégataire, ce qui est accepté en son nom et pour son compte par Monsieur Pierre André JACQUIER, es qualités, sont convenues de modifier les articles 15.1 et 15.2 du contrat d'affermage pour l'exploitation de la luge sur rail 4 saisons de la Commune de Bernex, du 22 novembre 2024, ainsi qu'il suit :

« 15.1 – Montant

La présente délégation est consentie et acceptée moyennant une redevance d'exploitation annuelle fixe de QUATRE-VINGT-TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE-TROIS EUROS ET TRENTE-QUATRE CENTIMES (83 333,34 EUR), outre la TVA au taux en vigueur ; la Commune de Bernex ayant la qualité d'assujetti.

15.2 – Modalités de paiement

Ladite redevance sera payable par le Délégataire au Déléguant de la manière suivante :

- *A concurrence de QUARANTE ET UN MILLE SIX CENT SOIXANTE-SIX EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES (41 666,67 EUR), outre la TVA au taux en vigueur, le 31 mars de chaque année,*
- *A concurrence de QUARANTE ET UN MILLE SIX CENT SOIXANTE-SIX EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES (41 666,67 EUR), outre la TVA au taux en vigueur, le 30 septembre de chaque année.*

ABSENCE DE NOVATION

Les présentes n'emportent pas novation aux obligations du contrat d'affermage du 22 novembre 2024, susvisé, comme n'en constituant qu'un simple aménagement ; le surplus des clauses dudit contrat étant inchangé.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et de leurs suites incombent au Délégataire, qui s'y oblige expressément.

ENREGISTREMENT

Le présent avenant au contrat d'affermage est soumis au droit fixe d'enregistrement prévu à l'article 680 du Code Général des Impôts (tarif des actes innomés).

COMMUNICATION ET INFORMATION DU REPRESENTANT DE L'ETAT

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les présentes seront communiquées, dans les quinze (15) jours des présentes, au représentant de l'État dans le département de la Haute-Savoie.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le centre de médiation notariale dont elles trouveront les coordonnées et renseignements utiles sur le site : mediation.notaires.fr.

CARACTERE AUTHENTIQUE DES ANNEXES (ORIGINAL OU COPIE)

Toutes les annexes susrelatées ont été portées à la connaissance des parties et sont revêtues d'une mention d'annexe signée par le notaire. Elles ont le caractère authentique, comme faisant partie intégrante de la minute.

Etant ici précisé que le terme "exemplaire" désigne indifféremment un original ou une copie de la pièce visée et annexée à l'acte.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vue d'un extrait d'acte de naissance et notamment en ce qui concerne les personnes morales comparantes ou intervenantes éventuellement aux présentes sur le vu d'un extrait de leur inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

DONT ACTE SUR SIX (6) PAGES

Fait et passé à BERNEX (Haute-Savoie), dans les locaux de la Mairie, 81 Route de la Mairie

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,

Le

Et après que lecture leur ait été les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné, le jour même en approuvant

Renvoi		
Mot rayé		
Ligne rayé		
Chiffre rayé		
Nombre rayé		
Espace bâtonné		
Ligne bâtonnée		

Pour la Commune de Bernex

Pour la S.R.M.B.